



Marché des Titres Publics
Animé par L'Agence UMOA-Titres

CONVENTION N°002 MTP/03/2023 DE COTATION DES TITRES PUBLICS

Mars 2023



UMOA-Titres
Bâtit un Marché intégré des Titres Publics

www.umoatitres.org

Boulevard Général de Gaulle - Direction
Nationale BCEAO BP 4709 Dakar RP-
Sénégal

Tél : +221 33 849 28 28

E-mail : umoatitres@umoatitres.org

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

UMOA-Titres (« UT ») est une institution sous-régionale chargée d'apporter son appui aux États membres de l'UMOA dans la mobilisation de ressources financières sur les marchés de capitaux et de contribuer à la promotion des titres publics auprès des investisseurs nationaux, régionaux et internationaux. À ce titre, elle prend toutes les mesures nécessaires pour un meilleur fonctionnement et un approfondissement du marché financier régional.

Dans le cadre de la conduite de ses missions, UT a entrepris de mettre en place un cadre de cotation des bons et obligations du Trésor en lien avec les investisseurs intervenant directement sur le Marché des Titres Publics émis par voie d'adjudication dans la zone UMOA (MTP) pour, d'une part, dynamiser le marché secondaire et, d'autre part, établir des courbes de taux fondées sur des rendements indicatifs.

À l'issue d'échanges intervenus entre UMOA-Titres et les principaux acteurs du marché à savoir les Établissements de Crédit et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation de la zone UMOA, il a été convenu de la mise en place de la présente convention de cotation des titres publics (la « **Convention** »).

UT participe activement à la mise en place et à la promotion de la convention. Elle assure également sa gestion administrative et veille, en particulier, à son évolution en lien avec celle du marché.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de formaliser le cadre conceptuel et opérationnel du mécanisme de cotation des titres publics.

Le mécanisme de cotation objet de la présente convention porte sur la cotation faite par les adhérents d'une sélection de titres benchmark proposée par UMOA-Titres et conformément aux critères énoncés en annexe 2.

Sur la base des cotations indicatives régulières des titres benchmark, UMOA-Titres publie à la même fréquence, les prix et rendements moyens en découlant afin de contribuer à la transparence du MTP et aider à une meilleure formation des prix lors des transactions sur le marché secondaire.

Ces cotations permettront également à UMOA-Titres de fournir aux investisseurs et émetteurs, des courbes de taux fondées sur les cotations indicatives en complément de celles déjà publiées et fondées sur les rendements du marché primaire.

Ce mécanisme permet d'une part, aux investisseurs des marchés régional et international de disposer de prix de référence pour les titres publics dans le cadre de leurs interventions sur les marchés primaire et secondaire et, d'autre part, aux émetteurs de bénéficier d'une meilleure visibilité sur les niveaux de rendement pratiqués sur le marché secondaire.

De plus, tout adhérent à la convention peut, s'il le souhaite, partager avec UT les caractéristiques de titres (benchmark ou non) offerts à la vente et/ou recherchés pour l'achat. Ces informations seront ensuite consolidées et partagées par UT avec tous les adhérents à la convention afin de faciliter la confrontation de l'offre et la demande de titres et, permettre ainsi une meilleure possibilité de transiger.

ARTICLE 2 – RÈGLES DE COTATION DES TITRES BENCHMARK

2.1. Critères de sélection de titres

Les titres benchmark sont sélectionnés et proposés par UT conformément aux critères énoncés à l'Annexe 2 de la présente convention.

2.2. Modalités de cotation

UMOA-Titres communique aux adhérents, via une plateforme qu'elle indiquera et sur une base périodique, une liste de titres benchmark en circulation pour chaque émetteur. La fréquence de cotation de titres benchmark, fixée initialement à une semaine, pourrait être revue à la hausse en cas de contexte de marché le justifiant.

Chaque adhérent doit fournir, via ladite plateforme, les prix/rendements acheteur ET vendeur pour TOUS les titres benchmark sélectionnés qu'il soit détenus ou pas dans son portefeuille ou celui de sa clientèle.

UT pourrait progressivement, et suivant l'amélioration de la transparence et l'efficacité du MTP, mettre en place des spread maximaux (écart maximal entre prix/rendement acheteur et vendeur) que l'adhérent devra respecter au moment de fournir ses cotations.

2.3. Méthodes de cotation

Les cotations seront établies conformément aux méthodes édictées par la convention du marché secondaire mise en place par UT et disponible sur son site internet.

2.4. Collecte des cotations

Les cotations sur les titres benchmark doivent être fournies sur une base hebdomadaire dans un premier temps. La liste des titres benchmark sera communiquée en J et les cotations devront être reçues par UT au plus tard en jour J+1 à 12 heures 00 GMT.

La fréquence, le créneau horaire et le jour de cotation peuvent être amenés à évoluer en fonction des conditions de marché, du taux de participation active des adhérents et du niveau de dynamisation et d'efficacité du marché secondaire. Les adhérents en sont alors informés par UT pour dispositions à prendre.

2.5. Traitement des cotations

Une fois les cotations reçues, UT procédera aux traitements ci-après :

- collecte des prix/rendement acheteur et vendeur fournis par les adhérents ;
- élimination des valeurs extrêmes à savoir les 10% de cotations les plus hautes et les 10% les plus basses. UT se réserve le droit d'ajuster ces fourchettes en fonction des cotations relevées tout en veillant à en informer les participants ;
- calcul de la moyenne arithmétique des prix/rendements acheteur et vendeur retenus pour chaque titre.

2.6. Diffusion des résultats aux adhérents

Chaque adhérent ayant contribué à une séance de collecte des cotations reçoit en retour le détail des prix/rendements à l'achat et à la vente des titres benchmark collectés auprès de tous les autres adhérents de façon anonymisée au titre des avantages concédés aux adhérents participatifs.

En sus, il recevra les éventuelles intentions d'achat ou de vente de titres exprimées par les autres participants des différents adhérents comme stipulé à l'article 3.

2.7. Publication des prix/rendements moyens des titres publics

La publication des rendements moyens obtenus sur la base des cotations des titres benchmark est faite par UT via ses différents canaux de communication à 15 heures 00 GMT en fin de période (chaque vendredi pour une fréquence hebdomadaire).

2.8. Élaboration des courbes de taux indicatifs

Sur la base des taux/prix moyens pondérés provenant des cotations, UMOA-Titres élabore et publie des courbes de taux pour chaque État de la Zone UMOA. L'élaboration de la courbe de taux se fait suivant la méthodologie retenue par UMOA-Titres et disponible sur son site internet.

2.9. Évaluation de la participation de l'adhérent

La qualité et la fréquence de participation de chaque adhérent seront évaluées par UMOA-Titres conformément aux critères énoncés à l'Annexe 3 de la présente convention.

Toute évaluation ressortie insuffisante sera soumise à l'appréciation du Comité.

ARTICLE 3 – MANIFESTATION D’OFFRES D’ACHAT OU À LA VENTE DE DEMANDE DE TITRES

Tout adhérent peut, s’il le souhaite, soumettre via la plateforme en même temps que ses cotations, de cotation, ses intentions d’achat et/ou de vente de titres publics qu’ils soient benchmark ou non. Il peut y décrire les caractéristiques des titres proposés ou recherchés (code ISIN par exemple) et pourrait, s’il le souhaite, en indiquer les prix/rendements proposés ainsi que les montants.

Tout adhérent ayant fourni ses cotations pour la session donnée et intéressé par les propositions d’achat ou vente de titre, peut prendre attache avec la contrepartie en présence pour poursuivre la négociation.

La plateforme servira uniquement de centralisation des intentions d’offres et d’achats de titres en vue d’en faciliter la confrontation. La négociation demeure de gré à gré et le dénouement se fera toujours via le système central de règlement-livraison du MTP, à date, SAGETIL-UMOA.

ARTICLE 4 – MODALITES D’ADHÉSION À LA CONVENTION

4.1. Critères d’adhésion

L’adhésion à la présente convention est libre pour tout participant éligible qui le notifie à UMOA-Titres.

4.2. Participants éligibles

Tout participant direct au Marché des Titres Publics, à savoir les Établissements de crédit et les Sociétés de Gestion et d’Intermédiation (SGI), établis dans l’Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) peut adhérer à la Convention sous réserve de s’engager à remplir toutes les conditions requises pour son exécution.

Cependant, le participant devra avoir au préalable adhéré à la convention du marché secondaire établie par UMOA-Titres et disponible sur son site internet.

4.3. Procédure d’adhésion

Tout participant éligible souhaitant adhérer à la Convention le notifie par écrit à UT par le courriel officiel umoatitres@umoatitres.org.

Pour ce faire, deux exemplaires de la lettre d’adhésion à la Convention conforme au modèle figurant à l’Annexe 1 ci-dessous sont dûment renseignés et signés par le participant et un exemplaire est retourné à UT ainsi qu’un exemplaire de la présente convention paraphée par le représentant légal du participant.

4.4. Date de prise d'effet de l'adhésion

La Convention prend effet à l'égard de tout participant éligible dès accusé de réception par UT de sa version paraphée et de la lettre d'adhésion.

Dès cette réception, UMOA-Titres est autorisée à publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication et en particulier sur son site Internet, la liste des adhérents à la Convention en y intégrant le nouvel adhérent.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES ADHÉRENTS

Tout adhérent à la Convention s'engage à :

- a) se conformer à toutes ses obligations au titre de la Convention ;
- b) se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires d'ordre public en vigueur dans la zone UMOA et plus particulièrement sur le Marché des Titres Publics ;
- c) s'interdire tout comportement non éthique visant à favoriser ou permettre toute entente ou tout phénomène de cartellisation entre adhérents en vue d'influencer les résultats des cotations et le MTP ;
- d) œuvrer pour un marché transparent et combattre tout comportement visé à l'alinéa précédent ;
- e) signaler à UT tout manquement d'un adhérent à ses engagements.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ADHÉSION À LA CONVENTION-CADRE

Tout participant adhère à la Convention pour une durée indéterminée et elle reste en vigueur à son égard aussi longtemps qu'il se conforme aux engagements pris pour sa bonne exécution et tant que la Convention n'aura pas été dénoncée dans les conditions prévues à l'article 8 ou suspendue dans les conditions prévues par l'article 9.

ARTICLE 7 – COMITÉ D'ARBITRAGE ET DE SUIVI DES ENGAGEMENTS

Un Comité d'arbitrage et de suivi des engagements de la convention, « le **Comité** », est établi et est chargé :

- d'arbitrer les éventuels différends entre adhérents dans le cadre de l'exécution de la convention ;

- d'être pilote dans le cadre d'amendements à la convention en concertation avec les adhérents ;
- d'évaluer tout comportement non éthique ou manquements répétés d'un adhérent à ses engagements qui serait porté à sa connaissance ;
- de prononcer la dénonciation de la convention à l'endroit d'un adhérent dans les conditions prévues à l'article 9 ou la suspension dans les conditions prévues par l'article 9.

UMOA-Titres assure par ailleurs le secrétariat du comité.

Le comité est composé de six membres (6) membres titulaires, tous adhérents effectifs à la convention.

Les six (6) membres titulaires sont UMOA-Titres et les cinq (5) premiers adhérents à la Convention autre que UMOA-Titres.

À l'exception de UMOA-Titres, les membres titulaires sont remplacés tous les deux (2) ans par les autres adhérents en vigueur à la date de remplacement, qui le désirent et suivant l'ordre chronologique de leurs dates d'adhésion.

Si un membre titulaire est impliqué par une procédure d'arbitrage ou présente un conflit d'intérêt avec tout autre adhérent impliqué, celui-ci se retire temporairement du comité qui peut délibérer avec un minimum de trois membres.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle de UMOA-Titres est prépondérante.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

8.1. Dénonciation de la Convention à l'initiative l'adhérent

La Convention peut être dénoncée à tout moment par un adhérent par tout moyen laissant trace écrite, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire adressé à UMOA-Titres.

Dès réception, UMOA-Titres transmet la demande de dénonciation au **Comité** cité à l'article 7 qui en prendra acte.

UMOA-Titres peut ensuite publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication, la liste d'adhérents à la Convention en y supprimant l'adhérent ayant dénoncé la Convention.

8.2. Dénonciation de la Convention à l'initiative du Comité

Tout adhérent peut signaler à UMOA-Titres, secrétariat du Comité, tout manquement supposé ou avéré d'un autre adhérent.

UMOA-Titres en informe le comité qui se saisit du cas et l'apprécie. Ce dernier examine les manquements relevés et peut proposer une dénonciation de la Convention à l'égard de l'adhérent fautif par tout moyen laissant trace écrite, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire.

La décision du Comité, consignée par son secrétariat, UMOA-Titres, est notifiée à l'adhérent. La Convention prend fin à l'égard de l'adhérent fautif dès réception de la dénonciation transmise par UT.

Dès cette notification, UMOA-Titres peut publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication, la liste d'adhérents à la Convention en y supprimant l'adhérent fautif.

Selon la gravité du manquement imputable à l'adhérent, le Comité peut à sa discrétion, avant toute dénonciation, mettre en demeure l'adhérent fautif de remédier audit manquement. La décision de mise en demeure prise par le Comité est notifiée à l'adhérent par UMOA-Titres.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

En cas de manquement d'un adhérent à ses obligations au titre de la présente convention, UT, sur proposition du Comité, peut notifier à l'adhérent fautif, la suspension de la Convention à son égard pour une période laissée à la discrétion du comité, par tout moyen laissant trace écrite, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire.

La Convention est suspendue à l'égard de l'adhérent fautif dès réception de la correspondance de UT.

Dès cette réception, UMOA-Titres peut publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication, la liste d'adhérents à la Convention en y supprimant provisoirement l'adhérent fautif.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ – COMMUNICATIONS – DONNÉES PERSONNELLES

Tout adhérent à la Convention consent expressément à ce que les cotations qu'il transmet à UT pour chaque séance soient communiquées aux autres adhérents ayant participé à ladite séance sous forme anonymisée.

Les adhérents s'engagent à n'utiliser les cotations communiquées que pour un usage exclusif à l'exécution de la présente Convention.

Dans le cadre des rapports entre adhérents, ces derniers s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

UMOA-Titres s'engage à traiter toutes données personnelles dans le strict respect des lois applicables en vigueur.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

UMOA-Titres, en tant que promoteur de la convention et catalyseur du développement du MTP, pourra, lorsqu'elle l'estimera nécessaire, apporter des modifications nécessaires à la Convention suites à d'éventuelles concertations avec les acteurs de marché, sans que de telles modifications ne nécessitent la signature de nouvelles lettres d'adhésion par les adhérents. La version modifiée de la Convention sera mise à la disposition des adhérents par UT et leur sera de fait applicable.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente Convention est régie par les normes communautaires OHADA, UEMOA et UMOA applicables et le droit général des contrats et obligations du siège de UT.

Pour tous différends pouvant survenir dans l'application de la présente Convention, les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

À cet effet, les parties peuvent chercher à régler leur différend par le biais de négociations entre les représentants des parties en présence de deux (02) tiers des conciliateurs désignés à la demande de l'une ou l'autre des parties, respectivement par la Fédération des Associations Professionnelles des Banques et Établissements Financiers de l'UEMOA (FAPBEF-UEMOA) et l'Association Professionnelle des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation Financière de l'UEMOA (APSGI/UEMOA).

Les conciliateurs n'ont pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

Tous les renseignements échangés au cours de la conciliation devront être considérés comme des renseignements communiqués "sous toute réserve" pour les fins de négociations en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

Tout différend né entre les parties à la Convention, s'il n'est pas réglé à l'amiable, est définitivement tranché par arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

(CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), par trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement.

Chacune des Parties désignera, dans les quinze (15) jours suivant la demande d'arbitrage adressée à la CCJA, un arbitre.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, il y sera procédé à la requête de l'autre partie par la CCJA.

Le troisième arbitre qui assumera la présidence du Tribunal, sera nommé par la CCJA.

L'arbitrage qui devra être conduit en tous points conformément aux stipulations du règlement d'arbitrage de la CCJA, se déroulera en langue française.

Fait à..... le.....

ANNEXE 1 : Modèle de lettre d'adhésion à la Convention relative à la cotation des titres publics émis par voie d'adjudication

**À Monsieur le Directeur de UMOA-Titres (« UT »)
Boulevard Général De Gaulle x Triangle Sud
Agence Principale de la BCEAO
DAKAR - SÉNÉGAL**

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je vous notifie l'adhésion de (*à compléter du nom de la société*) à la Convention relative à la cotation des titres publics (la « **Convention** »).

Nous avons bien pris connaissance des stipulations de la Convention et nous engageons fermement à les respecter.

Par ailleurs, (*Préciser le nom et prénom, fonction, e-mail, téléphone*) et (*Préciser le nom et prénom, fonction, e-mail, téléphone*) sont respectivement désignés comme titulaire et suppléant habilités à vous transmettre les cotations.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à..... le.....

[Signature du représentant légal de l'adhérent]

[Nom et qualité du représentant légal de l'adhérent]

ANNEXE 2 : Critères de sélection des titres benchmark

1. Les cotations de titres porteront exclusivement sur des titres benchmark In Fine émis sur le MTP et sélectionnés par UMOA-Titres suivant les critères ci-après à la date de cotation :

- **Maturité résiduelle** du titre proche d'un des points benchmark de la courbe. Pour mémoire, ces points standards sont les suivants :

Maturité résiduelle	Marge
1 mois	+/- 1 semaine
3 mois	+/- 2 semaines
6 mois	+/- 1 mois
12 mois	+/- 3 mois
3 ans	+/- 6 mois
5 ans	+/- 6 mois
7 ans	+/- 1 an
10 ans	+/- 1 an
15 ans	+/- 2 ans

- **Encours résiduel** du titre par émetteur et par maturité résiduelle comme indiqué dans le tableau ci-dessous (tenant compte des politiques d'émission des émetteurs)

	<=1 an	3 ans – 7 ans	10 ans – 15 ans
Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo	>= 10 milliards	>= 20 milliards	>= 10 milliards
Guinée-Bissau	>= 5 milliards	>= 10 milliards	>= 5 milliards

2. Les premiers titres qui feront l'objet de cotations pourraient ne pas cumuler ces différentes caractéristiques pour diverses raisons : encours résiduels faibles ou encore État ayant peu émis sur des maturités courtes ou longues, réduisant ainsi le nombre de titres disponibles dans le cadre de la cotation.
3. Ce gisement de titres éligibles devrait au fil du temps s'accroître, UMOA-Titres collaborant étroitement avec les Trésors Nationaux pour l'émission de titres benchmark. Plusieurs outils ont été en effet mis en place dans ce but et plus précisément :
 - l'assimilation des titres publics qui peuvent désormais être abondés par l'État émetteur si les conditions de marché le permettent, contribuant ainsi à la création de gisements plus conséquents et de titres plus liquides ;
 - l'introduction de structure de paiement in fine : après la généralisation du 3 ans, 5 ans, 7 ans et 10 ans in fine, UT poursuit les efforts afin de positionner, selon les conditions de marché, autant d'émetteurs que possible sur du 12 voire 15 ans in fine dans le cadre de leurs émissions ;
 - les émissions simultanées ont permis aux émetteurs de se positionner sur plusieurs points de la courbe en même temps. Ces émissions présentent ainsi l'avantage de pouvoir alimenter régulièrement les points de la courbe sur des maturités.
4. La politique d'émissions de titres publics des États de la zone UEMOA continuera donc à évoluer afin de permettre l'alimentation continue en titres benchmarks donnant ainsi aux investisseurs la possibilité de maintenir une certaine continuité dans la cotation des titres publics. Cette politique d'émission devrait aussi contribuer à rapprocher le Marché des Titres Publics des standards internationaux.
5. La liste de titres soumis aux investisseurs pour la cotation sera actualisée autant que nécessaire, afin de tenir compte notamment de l'évolution des maturités et encours résiduels desdits titres. En fonction de l'évolution du MTP et des émissions réalisées par les États, les caractéristiques de ces titres benchmark pourront être amenées à évoluer, afin de se rapprocher davantage des standards internationaux.

ANNEXE 3 : Critères d'évaluation de la participation

1. La fréquence de participation de chaque adhérent sera évaluée mensuellement et une fréquence de participation de moins de 75% sera considérée comme insuffisante.
2. Les prix/rendements cotés à chaque séance de cotation seront évalués afin d'apprécier la qualité de cotation des adhérents. Les participants ayant fourni des prix/rendements dans les valeurs extrêmes de la séance de cotation (10% de cotation les plus hautes et 10% de cotation les plus basses) seront considérés hors du marché.
3. UT se réserve le droit d'ajuster/renforcer ces critères tout en veillant à en informer les participants avec pour objectif de disposer des cotations qui traduisent au mieux le consensus du marché

